DEPARTEMENT DE LA REUNION

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026

COMMUNE DE CILAOS

DÉLIBÉRATION N° CM-97413-20260624-13

AFFAIRE N° 13 : **APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LA REFACTURATION DES DEPENSES DE PERSONNEL ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE DES ECOLES**

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin, à quatorze heures trois, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de ***Madame Laïla NASSIBOU,*** **Maire**.

La Maire certifie que :

Le nombre de membres en exercice est de **29**

Le nombre de membres présents est de **26**

ÉTAIENT PRESENTS : Laïla **NASSIBOU** - Marie-Pierre **LEBLE** - Brandon **HOARAU** - Valérie **DIJOUX** – Jean Paul **PAYET** - Elisabeth **FERRERE** - Benjamin **DARID** - Marie Laure **GRONDIN** - Jean Max **IDMONT** - Leïla **TURPIN** - Sébastien **TECHER** - Clémence **HECALE** - Jean Claude **BOYER** - Claude **BOYER** - Sophie **DRULA** - Michel **HOARAU** - Dominique **GONTHIER** - Inel **MAILLOT** - Lisiane **CLAIN** - Christian **DIJOUX** - Francette **GRONDIN** - Jacques **TECHER** - Frédéric **SEGART** - Pierre **TECHER** – Denis **DIJOUX** – Carole **POTIN**

Le nombre de procuration est de **02**

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Luciano **FIGUIN** représenté par Marie-Pierre **LEBLE**
Juliane **SERY** représentée par Dominique **GONTHIER**

La convocation a été envoyée le **18 juin 2026**

ÉTAIT ABSENTE : Annie Claude **PAYET**

LA MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Pierre **LEBLE**

AFFAIRE N° 13 : APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LA REFACTURATION DES DEPENSES DE PERSONNEL ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE DES ECOLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les instructions budgétaire et comptable M57 et M4.

La Maire informe l'assemblée qu'au moment du vote du budget primitif, des crédits ont été affectés afin de prévoir une refacturation des dépenses de personnel engagées par la Commune pour le compte de la Caisse des Ecoles.

Cette opération, purement comptable, a pour objectif de retracer fidèlement les dépenses supportées par la Commune, qui auraient pu être portées directement par le budget de la Caisse des Ecoles, et ce dans un souci de transparence et de bonne affectation de la dépense.

Par ailleurs, cette opération comptable nous permettra d'évaluer le coût réel des dépenses relatives à la gestion des affaires scolaires, dans un contexte de diminution drastique des quotas de contrats aidés attribués à la collectivité.

Le projet de convention qui cadre les modalités de refacturation de ces dépenses entre la Ville et la Caisse des Ecoles est joint à la présente délibération.

L'assemblée délibère :

- Pour : 23 (dont 2 procurations)
- Contre : 00
- Abstention : 05

Le Conseil municipal décide**, à l'unanimité :**

- **D'approuver** les termes de la convention portant refacturation des dépenses de personnel entre la ville et la Caisse des Ecoles ;
- **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre.

LA SECRETAIRE
Marie-Pierre LEBLE

LA MAIRE
Laïla NASSIBOU

Identifiant : 974-219740248-20260624-13_24062026-DE

Numéro d'acte : 14018604

La présente délibération est certifiée exécutoire,

Etant transmise en sous-préfecture le : 06 juillet 2026

Etant publiée le :

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DE LA REUNION**

VILLE DE CILAOS

CONVENTION PORTANT SUR LA REFACTURATION DES DÉPENSES DE PERSONNEL ENTRE LA VILLE DE CILAOS ET LA CAISSE DES ÉCOLES DE CILAOS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Cilaos,
dont le siège social est sis au 66 rue du Père Boiteau – 97413 Cilaos, représentée par sa Maire en exercice, Madame Laïla NASSIBOU, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 2026 à contracter la présente convention,

D'UNE PART,

ET

La Caisse des Écoles de Cilaos,
dont le siège social est sis au 66 rue du Père Boiteau – 97413 Cilaos, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Marie-Pierre LEBLE, ci-après désignée le « co-contractant », dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 mai 2026 à contracter la présente convention,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, financières et comptables de la refacturation des dépenses de personnel engagées par la commune de Cilaos au profit de la Caisse des Écoles de Cilaos.

ARTICLE 2 : REFACTURATION DES FRAIS DE PERSONNEL

Par accord entre les deux parties, les dépenses de personnel engagées par la commune de Cilaos au profit de la Caisse des Écoles feront l'objet d'une refacturation sur la base des coûts réels.

La Commune de Cilaos s'engage à effectuer la refacturation à la Caisse des Écoles sur la base des montants dont elle s'est préalablement acquittée (traitements indiciaires bruts, indemnités, charges sociales et patronales afférentes).

ARTICLE 3 : MODALITÉS COMPTABLES ET RÈGLEMENT

Des titres de recettes seront émis par la Commune de Cilaos à l'encontre de la Caisse des Écoles, sur la base d'un état liquidatif des dépenses de personnel payées par la commune, signé par l'autorité territoriale.

Conformément aux instructions budgétaires et comptables en vigueur (M57) :

- La Commune de Cilaos émettra les titres de recettes au **compte 70844** *(Mises à disposition de personnel facturée à la Caisse des Ecoles)*.
- La Caisse des Écoles émettra les mandats de paiement correspondants au **compte 6211** *(Personnel affecté par la collectivité de rattachement)*.

La refacturation est, au minimum, annuelle et doit impérativement intervenir avant la clôture de l'exercice budgétaire concerné.

ARTICLE 4 : DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

Par dérogation expresse et afin de régulariser une situation de fait, la présente convention prend un effet **rétroactif au 1er janvier 2026** pour une durée de trois (3) ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes annuelles, sauf dénonciation par l'une des parties selon les conditions définies à l'article 5.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis écrit de trois (3) mois. Dans ce cas, seules les sommes déjà perçues par la Ville de Cilaos pour le personnel payé pour le compte de la Caisse des Écoles lui demeureront acquises, et cette dernière devra s'acquitter des sommes restant dues à la Ville.
Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un (1) mois après une mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec de la résolution amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation, l'exécution ou l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de la Réunion.

Fait à Cilaos, le 02 juillet 2026

Pour la Caisse des Écoles
La Vice-Présidente
Marie-Pierre LEBLE

Pour la Commune de Cilaos
La Maire
Laïla NASSIBOU